



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

12 SEPTEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA ROUMANIE, D'AUTRE PART,
LES PROTOCOLES 1 A 7, LES ANNEXES I A XIX INCLUS,
ET L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 1^{er} FEVRIER 1993,
ET DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART,
LES PROTOCOLES 1 A 8, LES ANNEXES I A XVI INCLUS,
ET L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 8 MARS 1993

SOMMAIRE

	Pages
	—
EXPOSE DES MOTIFS	
Introduction	
1. Caractéristiques générales des Accords	3
2. Analyse du texte des Accords	4
2.1. Remarque préliminaire	4
2.2. Préambule	4
2.3. Implications pour la Communauté française	5
2.3.1. Dialogue politique	5
2.3.2. Coopération culturelle	5
2.3.3. Information	5
2.3.4. Education et formation	6
2.3.5. Science et technologie	6
2.3.6. Libre circulation des travailleurs	6
2.3.7. Libre circulation des biens	7
3. Négociation du Traité	7
PROJET DE DECRET	8
AVANT-PROJET DE DECRET soumis au Conseil d'Etat	9
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	10

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

En juin 1989, le Conseil européen réuni à Madrid — tirant les conclusions de l'effondrement des régimes communistes en Europe centrale et orientale — a affirmé la volonté de la Communauté européenne et de ses Etats membres de favoriser l'évolution démocratique de ces pays en leur apportant aide et soutien.

Cette déclaration répondait aux souhaits et aux besoins de ces derniers qui ont exprimé leur désir de nouer des liens plus étroits avec l'Union européenne et ses Etats membres. En décembre 1990, le Conseil adoptait les directives de négociation avec la Pologne, la Hongrie, la République fédérative tchèque et slovaque. Les Accords d'association avec les deux premiers pays furent signés à Bruxelles en décembre 1991. Ratifiés par les Douze Etats membres, ils sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1994. La scission annoncée de la République fédérative tchèque et slovaque n'a pas permis que le processus entamé puisse se dérouler jusqu'à son terme. Mais à partir du mois d'avril 1993, des accords séparés avec la République tchèque, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, ont été renégociés. Ils ont été signés en octobre de la même année.

Entretemps, la Roumanie et la République de Bulgarie avaient à leur tour demandé de conclure avec la Communauté et ses Etats membres des Accords d'association. En réponse à cette demande, les directives pour l'ouverture de négociations furent approuvées par le Conseil le 11 mai 1992. Celles-ci aboutirent à la signature des Accords d'association: le 1^{er} février 1993 avec la Roumanie, le 8 mars suivant avec la République de Bulgarie.

Similaires aux Accords signés avec la Pologne et la Hongrie, mais avec une insistance toute particulière sur les libertés politiques et économiques, ces Accords d'association créent un cadre institutionnel dans lequel s'inscriront les relations politiques, économiques et culturelles de la Roumanie et de la République de Bulgarie avec l'Union européenne et ses Etats membres.

Toutefois, ces Accords ne sont pas présentés comme une fin en soi, mettant un point final au processus de rapprochement. Enoncé dans le préambule des Accords, l'objectif ultime est que chaque pays puisse devenir membre de la Communauté. Ces Accords d'association représentent une étape intermédiaire puisqu'ils contribueront à atteindre cet objectif, «selon

l'avis des parties». Cette restriction met en évidence le fait que, si le principe de l'adhésion ultérieure est acquis, celle-ci n'a cependant pas un caractère d'automatisme. La récente demande d'adhésion à la Communauté, faite par la Hongrie et la Pologne, montre, en tout cas de leur part, que l'intention exprimée dans chacun des deux Accords traduit une réelle volonté d'intégration.

La signature et la ratification des Accords d'association avec la Roumanie et la République de Bulgarie intéressent doublement la Communauté française. En effet, plusieurs de ces Accords concernent ses compétences, principalement la culture, l'audiovisuel, l'éducation et la formation.

Par ailleurs, la Communauté française considère les pays d'Europe centrale et orientale comme des pays prioritaires dans le cadre de sa politique internationale. Elle développe d'ailleurs avec la Roumanie et la Bulgarie des relations privilégiées axées sur la coopération scientifique, le recyclage des enseignants, la langue française et le livre.

1. Caractéristiques générales des accords

1.1. Les accords sont des accords mixtes Communautés européennes/Etats membres.

Lors de la mise au point des articles, la Communauté française, soulignant le fait que la coopération culturelle était un des objectifs poursuivis, a veillé à ce que le caractère mixte des accords soit clairement reconnu.

1.2. Au regard du droit européen, il s'agit bien d'accords d'association, fondés sur l'article 238 du Traité de Rome et répondant aux critères définis par la jurisprudence de la Cour de Justice, à savoir:

- le caractère durable du lien;
- la portée suffisamment large des obligations matérielles afin de caractériser le partenaire comme participant au régime communautaire;
- l'existence de procédures spéciales qui traduisent concrètement les liens spéciaux.

1.3. Les accords sont conclus pour une durée illimitée. L'association comprend une période transitoire de dix ans, divisée en deux périodes de cinq ans.

1.4. Les accords remplacent, en les élargissant, les accords concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et, respectivement, la Roumanie et la République de Bulgarie.

1.5. Pour la mise en œuvre de chaque accord, il est institué :

— un Conseil d'association qui supervise la réalisation des objectifs fixés;

Disposant d'un pouvoir de décision, il se réunit au niveau ministériel au minimum une fois par an;

— un Comité d'association qui prépare les réunions du Conseil d'association et exerce les compétences que celui-ci lui délègue;

— une Commission parlementaire d'association, composée de membres du Parlement européen et du Parlement du pays associé, qui peut adresser des recommandations au Conseil d'association.

Afin de garantir l'information et l'association des États membres, il devrait être fait pleinement usage des dispositions institutionnelles, permettant d'instaurer des organes spécialisés au sein du Conseil d'association.

Quant aux domaines de coopération qui intéressent la Communauté française, la situation a évolué depuis la ratification des Accords d'association avec la Pologne et la Hongrie puisque l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht implique des compétences nouvelles de l'Union européenne dans les secteurs de la culture, de l'audiovisuel, de l'éducation et de la formation.

La présence de la Communauté française dans les organes spécialisés dépendant du Conseil d'association se justifie pleinement dans la mesure où les actions futures relèvent de nos compétences exclusives et doivent, par ailleurs, respecter le principe de subsidiarité.

2. Analyse du texte des accords

2.1. Remarque préliminaire

La structure des accords d'association avec la Roumanie et la Bulgarie est identique.

Le contenu des articles est majoritairement identique ou similaire. Toute différence significative pour la Communauté française est précisée dans l'analyse ci-dessous.

Lorsque la numérotation des articles diffère, le numéro de l'article dans chaque accord est indiqué.

2.2. Préambule

Il met clairement en évidence le fait que les accords d'association s'inscrivent dans le processus d'évolution démocratique des pays d'Europe centrale et de développement de la liberté politique et de la liberté économique.

Toutefois, cette exigence est exprimée ici avec plus de précision et de façon plus marquée que dans les accords avec la Pologne et la Hongrie. En effet, il est fait référence non seulement au respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme mais aussi au respect des droits des minorités.

Par ailleurs, l'accord avec la Bulgarie reconnaît « le caractère fondamental des changements démocratiques survenus pacifiquement » dans ce pays et « la nécessité de poursuivre et d'achever ce processus avec l'aide de la Communauté ».

Dans l'accord avec la Roumanie, ce paragraphe est quelque peu différent puisqu'il reconnaît « la nécessité de poursuivre et d'achever, avec l'aide de la Communauté, la mise en place, en Roumanie, d'un nouveau système politique et économique ».

En ce qui concerne la nécessité d'instaurer une économie de marché, exigence qui se retrouve dans les quatre accords, le texte de l'accord avec la Roumanie ajoute explicitement la « libéralisation économique ».

Cette insistance sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme est renforcée par l'article 6, premier article des Principes généraux, qui ne figurait pas dans les accords avec la Pologne et la Hongrie.

Il y est précisé que le respect de cet engagement « constitue un élément essentiel de la présente association ».

De plus, dans cet article 6 de l'accord avec la Roumanie figure également le respect des principes de l'économie de marché.

Si les quatre accords comportent dans leurs Dispositions finales un même article consacré aux « mesures appropriées » que pourrait prendre une partie dans l'hypothèse où, selon elle, l'autre partie ne remplirait pas une des obligations imposées par l'accord (R : art. 119§2 — B : art. 118§2 — P : 115§2 — H : 117§2), le fait que, dans les accords avec la Roumanie et la Bulgarie, le respect des principes démocratiques soit considéré comme un élément essentiel de l'association donne une force accrue aux « mesures appropriées » que prendraient l'Union européenne et/ou ses États membres en cas de non-respect de cet engagement.

De plus, le préambule

- souligne l'importance du dialogue politique, du développement des relations économiques basées sur le libre-échange et du renforcement de la stabilité en Europe;

- exprime le désir des parties d'instaurer une coopération culturelle et de développer des échanges d'information;

- fixe comme objectif ultime à l'association l'adhésion à la Communauté, objectif que les accords d'association devraient permettre d'atteindre, sans que cette adhésion devienne automatique.

2.3. *Implications pour la Communauté française*

2.3.1. Dialogue politique

Le Titre I est consacré au dialogue politique dont le but est d'aider au rapprochement entre la Communauté et le pays concerné et d'appuyer dans chacun d'eux les changements politiques et économiques.

Les articles 3, 4 et 5 précisent les différents niveaux auxquels il se déroulera :

- au niveau politique le plus élevé;
- au niveau ministériel au sein du Conseil d'association;
- au niveau des hauts fonctionnaires;
- au niveau diplomatique;
- au niveau parlementaire au sein de la Commission parlementaire d'association.

La Communauté française pourrait être associée à ces concertations dans le cadre de matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue politique.

2.3.2. Coopération culturelle

Citée dans le préambule de l'accord, la coopération culturelle est reprise à l'article 1 qui énumère les objectifs généraux de l'association.

Dans le corps du texte, elle fait l'objet du Titre VII (B. art. 98 — R. art. 99).

Les domaines concernés par cette coopération sont notamment :

- l'échange non commercial d'œuvres d'art et d'artistes;
- la traduction d'œuvres littéraires;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoine architectural et culturel);

- la formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture;

- l'organisation de manifestations culturelles à caractère européen.

En ce qui concerne la coopération dans le domaine audiovisuel, la Communauté française souhaitait qu'elle figure non dans le titre VI consacré à la coopération économique mais dans la coopération culturelle.

Cette demande a été satisfaite dans l'accord avec la Roumanie, qui précise à l'article 99 les secteurs de la coopération :

- la participation à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA;

- l'appui de la Communauté à la participation du secteur audiovisuel roumain aux programmes EUREKA appropriés;

- la coordination et, le cas échéant, l'harmonisation des politiques concernant la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques et la promotion de la technologie audiovisuelle européenne;

- l'échange de programmes de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias.

Ces mêmes secteurs de coopération sont énumérés dans l'accord avec la Bulgarie mais sous l'angle de la coopération économique, à l'article 92 « Information et audiovisuel ».

La seule concession faite par ce pays à la position défendue par la Communauté française est la référence à la production de films et l'industrie du cinéma, citées dans la coopération culturelle, mais avec la réserve suivante : « en tenant compte de la coopération dans le secteur audiovisuel envisagée à l'article 92 ».

En outre, les deux accords énumèrent, dans la coopération économique, un certain nombre d'actions à mener dans le domaine audiovisuel (R : art. 84 — B : art. 83 : Télécommunications — Services postaux. L'accord avec la Roumanie ajoute explicitement Radiodiffusion — télévision). La plupart de ces actions — échanges d'information, actions de formation et de conseil, exécution de projets conjoints — concernent la Communauté française eu égard non seulement à la nature de la coopération mais aussi aux domaines auxquels elle s'applique : gestion et modernisation des services de radio-télévision, intégration des systèmes transeuropéens, etc.

2.3.3. Information

L'article consacré à ce secteur, et maintenu dans la coopération économique malgré notre

demande, n'a pas le même contenu dans les deux accords. Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'article 92 de l'accord avec la Bulgarie inclut également l'audiovisuel. L'article 92 de l'accord avec la Roumanie s'intitule « Information et communication ». Pour la partie qui leur est commune, la coopération envisagée porte prioritairement sur les programmes visant à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté, et aux professionnels des informations plus spécialisées.

2.3.4. Education et formation

Malgré la demande de la Communauté française, la coopération dans ces domaines a été maintenue dans la coopération économique (article 77 dans les deux accords).

Le § 1^{er} de l'article précise les objectifs de cette coopération :

- relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans les secteurs public et privé, compte tenu des priorités du pays concerné;

- la Bulgarie y ajoute le développement harmonieux des ressources humaines.

Les canaux de cette coopération :

- La Fondation européenne de la Formation et le programme TEMPUS;

- la participation future à d'autres programmes communautaires.

Le § 2 de l'article énumère les domaines sur lesquels porte la coopération :

- la réforme du système éducatif et de formation dans chacun des deux pays;

- la formation initiale, en cours de carrière et recyclage;

- la coopération entre les Universités, les Universités et les entreprises, la mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes;

- la promotion des études européennes;

- la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes;

- l'enseignement des langues communautaires (l'accord avec la Bulgarie ajoute le bulgare);

- la formation de traducteurs et d'interprètes et la promotion des normes et de la terminologie linguistique de la Communauté. L'accord avec la Roumanie ajoute le développement d'une infrastructure adéquate pour la traduction des langues roumaine et communautaires.

L'accord avec la Roumanie ajoute à ces différents domaines :

- le développement d'études par correspondance et de nouvelles technologies de formation;

- l'octroi de bourses d'études;

- la conception de matériel et d'équipements didactiques.

De plus, l'accord met l'accent sur le rapprochement souhaité entre les établissements d'enseignement et des instituts de recherche roumains et les institutions correspondantes des Etats membres. Cette coopération, concrétisée par la participation de la Roumanie aux activités de ces institutions et de leurs filiales à créer en Roumanie, concerne la formation des étudiants, cadres et fonctionnaires actifs dans le processus d'intégration européenne et de coopération avec les institutions communautaires.

2.3.5. Science et technologie

Le texte de cet article (P. art. 75 — H. art. 74) est identique dans les deux accords.

Les domaines de la coopération sont :

- l'échange d'informations;

- l'organisation de réunions et d'activités conjointes qui favorisent le transfert de technologie;

- la formation et la mobilité des chercheurs;

- la protection de la propriété intellectuelle.

Il est précisé que les procédures de coopération sont définies par le Conseil d'association.

2.3.6. Libre circulation des travailleurs

Afin d'améliorer les conditions de mobilité des travailleurs roumains et bulgares, l'article 42, § 2, de chaque accord prévoit que les possibilités d'accès à la formation professionnelle dans les Etats membres soient examinées par le Conseil d'association, eu égard à la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres. Même si la Communauté française est peu concernée par cette coopération, il convient toutefois de rester attentif aux aspects qui relèvent de l'enseignement de promotion sociale.

L'article 47 de chaque accord prévoit que le Conseil d'association examine également les dispositions requises pour rendre possible une reconnaissance mutuelle des qualifications, condition d'accès aux activités professionnelles réglementées et à leur exercice en Roumanie et en Bulgarie ainsi que dans la Communauté.

2.3.7. Libre circulation des biens

Dans le chapitre IV consacré aux Dispositions communes, l'article 36 de chaque accord précise que l'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons (...) de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle.

3. Négociation du Traité

Conformément à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, la Communauté française a été associée à la procédure de négociation du Traité.

A cette occasion, la Communauté française a exprimé quatre préoccupations :

1. Examen, par les différentes administrations sectorielles, du contenu des articles intéressant chacune d'elles;

2. Reconnaissance du caractère mixte CEE-Etats membres des accords;

3. Instauration d'organes spécialisés au sein du Conseil d'association et application du principe de subsidiarité;

4. Retrait des articles relatifs à l'éducation, l'information et l'audiovisuel du titre « coopération économique » et nouvelle classification de ces matières.

Les trois premières préoccupations de la Communauté française ont été bien rencontrées :

1. le contenu des articles n'a pas soulevé d'objections de la part des administrations;

2. le caractère mixte des accords est acquis;

3. l'article 111 de l'accord avec la Roumanie de même que l'article 110 identique de l'accord avec la Bulgarie permettent la mise en place d'organes spécialisés au sein du Conseil d'association.

En ce qui concerne le point 4, le bilan est plus nuancé puisque :

— les articles relatifs à l'éducation, la formation, l'information et la communication sont restés dans le titre « coopération économique »;

— l'article relatif à l'audiovisuel a été ventilé différemment dans les deux accords :

* dans l'accord avec la Bulgarie, à une exception près, la coopération portant sur les programmes européens et la coopération envisagée sous l'angle des télécommunications ont été maintenues dans le titre « coopération économique »;

* dans l'accord avec la Roumanie, la coopération portant sur les programmes européens a été incluse dans le titre « coopération culturelle ».

Plusieurs dispositions du Traité concernant les compétences propres des Communautés belges, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA ROUMANIE, D'AUTRE PART,
LES PROTOCOLES 1 A 7, LES ANNEXES I A XIX INCLUS,
ET L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 1^{er} FEVRIER 1993
ET DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART,
LES PROTOCOLES 1 A 8, LES ANNEXES I A XVI INCLUS,
ET L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 8 MARS 1993(1)

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre des Relations internationales

Art. 2

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, les protocoles 1 à 8, les annexes I à XVI inclus, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 8 mars 1993 sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 9 septembre 1994.

Article 1^{er}

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, les protocoles 1 à 7, les annexes I à XIX inclus, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 1^{er} février 1993 sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,*

(1) Ces textes sont reproduits dans le document Sénat 1071 (1993-1994) n° 1, Annexes.

Michel LEBRUN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre des Relations internationales

Art. 2

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, protocoles 1 à 8, annexes I à XVI inclus, et de l'Acte final, faits à Bruxelles le 8 mars 1993, sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 9 septembre 1994.

Article 1^{er}

Par le Gouvernement de la Communauté française,

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de la Roumanie, d'autre part, protocoles 1 à 7, annexes I à XIX inclus, et Acte final, faits à Bruxelles le 1^{er} février 1993.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 27 juin 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « d'assentiment de

1° l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la Roumanie d'autre part, de 7 protocoles, XIX annexes et de l'acte final, faits à Bruxelles, le 1^{er} février 1993;

2° l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Bulgarie d'autre part, de 8 protocoles, XVI annexes et de l'acte final, faits à Bruxelles, le 8 mars 1993 »,

a donné le 13 juillet 1994 l'avis suivant :

1. Dans l'intitulé et le dispositif, on écrira, en ce qui concerne l'accord avec la République de Roumanie : « ... les protocoles 1 à 7, les annexes I à XIX et l'Acte final, faits ... » et, en ce qui concerne l'accord avec la République

de Bulgarie : « ... les protocoles 1 à 8, les annexes I à XVI et l'Acte final, faits ... ».

2. On écrira : « Article 1^{er} » et « Art. 2 ».

3. La formule « sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet » doit être reproduite dans chacun des articles.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de Chambre;

MM. R. ANDERSEN, P. HANSE, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.